

GE_GERICHTE A/759/2000 vom 5. Februar 2002

GE Cour de justice, 2002-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_759_2000

FR: GE_GERICHTE A/759/2000 du 5 février 2002

IT: GE_GERICHTE A/759/2000 del 5 febbraio 2002

Regeste

ASSURANCE SOCIALE; AM; INCAPACITE DE TRAVAIL; CAPACITE DE TRAVAIL PARTIELLE; DELAI; RECONVERSION PROFESSIONNELLE; ASSU | Pour fixer le moment à partir duquel on doit considérer que le recourant aurait dû entreprendre des démarches pour trouver un emploi adapté à son état de santé, il convient de déterminer à quelle date un médecin a attesté formellement la capacité résiduelle de travail. Il n'est pas contraire au droit fédéral de fixer à 4 mois la période permettant à un assuré de trouver une occupation adéquate (RAMA 1985 p. 118). | LAMAL.72

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56C litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 86 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 - LAMal - RS 832.10).

E. 2

Aux termes de l'article 72 LAMal, le droit à l'indemnité journalière prend naissance lorsque l'assuré a une capacité de travail réduite au moins de moitié. Les indemnités journalières doivent être versées, pour une ou plusieurs maladies, durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours.

E. 3

Selon la jurisprudence développée sous l'empire de la LAMA, et qui reste valable dans le cadre de la LAMal (RAMA 1998 p. 430), le degré de l'incapacité de travail doit être fixé sur la base de l'ancienne profession, aussi longtemps qu'on ne peut raisonnablement exiger de l'assuré qu'il utilise sa capacité de travail résiduelle dans une autre branche professionnelle. Le degré de l'incapacité de travail de l'assuré qui n'utilise pas sa capacité de travail résiduelle, bien qu'il serait en mesure de le faire - eu égard à la situation du marché du travail et, le cas échéant, après un certain temps d'adaptation - doit être apprécié selon l'activité professionnelle qu'il pourrait exercer en y mettant de la bonne volonté; le manque de bonne volonté n'est excusable que s'il résulte d'une maladie (ATF 114 V 274 consid. 4c p. 280; ATF 111 V 235 consid. 2c p. 240 publié in RAMA 1986 p. 56; ATA D.S. du 1er décembre 1998; Z. du 6 octobre 1998; L.-P. du 22 septembre 1998 et réf. cit.). La question de savoir si l'assuré est incapable de travailler dans une mesure donnant droit à des prestations s'apprécie sur la base des constatations médicales. Est toutefois déterminante pour la fixation du degré de l'incapacité de travail non l'estimation médico-théorique, mais la limitation de la capacité de travail résultant réellement de l'empêchement (ATF 111 V 239 consid. 1b précité; RJAM 1983 n° 553 p. 266s. consid. 1 et réf. cit.; ATA F. du 25 novembre 1997).

E. 4

a. Le Tribunal fédéral des assurances a précisé qu'un laps de temps suffisant devait être imparti à l'assuré avant que l'indemnité journalière ne soit suspendue pour permettre à cet assuré de trouver un travail adéquat (RAMA 1982 p. 78; J.-L. DUC, Statut des invalides dans l'assurance maladie d'une indemnité journalière, Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, 1987, p. 179). Il a notamment considéré qu'il n'était pas contraire au droit fédéral de fixer à quatre mois la période permettant à un assuré, apte à exercer seulement une activité particulièrement légère et soumis à une sévère cure médicale, de trouver l'occupation adéquate, cela même dans l'hypothèse d'une situation du marché du travail équilibré. Il a encore estimé que celui qui, pour raison de santé, ne peut plus exercer une activité de maçon, mais qui n'éprouve par ailleurs aucune douleur "jusqu'au degré de charge moyen" peut, selon l'expérience, s'intégrer, dans un laps de temps de cinq à six mois, à une activité adaptée à son état de santé, ne présentant pas, au point de vue corporel, des exigences au dessus de la moyenne (RAMA 1983 p. 118). b. Cette jurisprudence, rendue sous l'empire de la LAMA, peut valablement être appliquée dans le cadre de la LAMal, dans la mesure où les normes régissant le droit à l'indemnité journalière sont substantiellement restées inchangées (ATA D.S. du 1er décembre 1998; M. du 10 novembre 1998).

E. 5

a. Le Tribunal fédéral a considéré que l'on pouvait fixer le moment à partir duquel un assuré aurait dû, au plus tard, entreprendre les démarches nécessaires en vue de trouver un emploi adapté à son handicap dès l'attestation formelle par un des médecins l'ayant examiné qu'il disposait d'une capacité entière de travail dans une activité adaptée. Le délai convenable pour trouver un travail adéquat commençait à courir dès cette date. En revanche, le rapport d'un autre médecin de l'assuré indiquant uniquement la nécessité d'un reclassement de l'assuré dans une activité plus légère, ne pouvait pas être pris en compte dès lors qu'il ne se prononçait pas sur la capacité de travail de l'assuré dans un emploi adapté à son handicap. Enfin, le délai accordé dans ce cas par le Tribunal fédéral était de 4 mois pour la fin d'un mois (ATF M. du 25 août 1999, cause k 2/00). b. Le Tribunal fédéral a encore jugé que l'assureur-maladie ne peut se défaire de son obligation d'indemniser la perte de gain de l'assuré en se fondant uniquement sur la seule évaluation médico-théorique de la capacité de travail dont ce dernier dispose dans sa nouvelle activité. Il reste tenu au paiement de l'indemnité journalière, le cas échéant dans une mesure réduite, tant que subsiste chez l'assuré un dommage résiduel dû à la maladie et couvert par les conditions d'assurance. Ce dommage se détermine par la différence entre le revenu qui pourrait être obtenu sans maladie dans la profession exercée jusqu'ici et le revenu qui est obtenu ou pourrait raisonnablement être réalisé dans la nouvelle profession (ATF 114 V 286 consid. 3c in fine; ATF P. du 21 août 2001, k 191/00).

E. 6

a. En l'espèce, lors de l'audience du 9 février 2001 devant le tribunal de céans, le Dr B. a précisé qu'il était d'accord avec les conclusions médicales du Dr B., selon lesquelles l'assuré présentait une incapacité de travail totale dans le métier de manoeuvre et une capacité de travail de 50 % dans une activité légère adaptée. L'audition du Dr B. a ainsi permis de constater que l'interprétation faite par l'intimée, dans sa décision sur opposition, des avis médicaux des Drs B. et B. était erronée puisque le recourant ne présentait pas, comme elle le prétendait, une capacité de travail de 50 % comme manoeuvre mais uniquement une

capacité de 50 % dans une activité adaptée. b. Pour fixer le moment à partir duquel on doit considérer que le recourant aurait dû entreprendre des démarches pour trouver un emploi à 50 % adapté à son état de santé, il convient de déterminer, conformément à la jurisprudence précitée, à quelle date un médecin a attesté formellement de la capacité résiduelle de travail de 50 % de l'assuré, dans une activité adaptée. Or, force est de constater que ce n'est que lors de l'audience du 9 février 2001 précitée qu'il a clairement été établi, tant par le Dr B. que par le Dr B. que le recourant disposait d'une telle capacité de travail résiduelle. En effet, les rapports médicaux antérieurs du Dr B. ne sauraient être pris en compte dès lors qu'ils n'indiquaient pas clairement si l'assuré était apte à une activité partielle de manoeuvre ou à une autre activité plus légère. Il en est de même des rapports médicaux du Dr B. des 16 mars et 30 juin 2000, dès lors que le premier (dont il n'est pas établi que le recourant en ait eu connaissance) laisse entendre que M. G. est capable de travailler à 100 % dans une activité adaptée alors que le second, rendu seulement 3 mois plus tard à partir des mêmes constatations médicales, mentionne une capacité non pas entière mais résiduelle de travail et qu'il n'en précise pas le taux.

E. 7

a. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que ce n'est que lors de l'audience du 9 février 2001 que le recourant a été clairement informé de sa capacité résiduelle de travail de 50 % dans une activité adaptée à son état de santé. C'est donc à partir de cette date que l'on pouvait exiger de lui qu'il entreprenne les démarches nécessaires pour trouver un emploi adapté. Le délai pour permettre à l'assuré de trouver un tel travail adéquat peut, en l'espèce et conformément à la jurisprudence précitée, être fixé à 4 mois, pour la fin d'un mois. Il échoit en conséquence à fin juin 2001. b. Par ailleurs, au delà du 30 juin 2001, l'indemnité journalière ne sera due que si le recourant a encore un dommage résiduel correspondant à la différence entre son revenu de manoeuvre et le revenu qu'il aurait pu obtenir dans une activité adaptée, au sens du considérant 5b ci-dessus. Il incombera à l'intimée de procéder à ce calcul.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision sur opposition du 31 mai 2000 sera annulée. L'intimée sera condamnée à verser au recourant une indemnité journalière entière du 30 mars 2000 au 30 juin 2001, la cause lui étant pour le surplus renvoyée afin qu'elle détermine si le recourant a droit à d'éventuelles indemnités journalières au delà du 30 juin 2001, conformément à ce qui précède.

E. 9

Vu la nature et l'issue du litige aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de CHF 2'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'intimée.